

Impôt sur le revenu—Loi

Nous avons eu aujourd'hui une motion de clôture ou de répartition du temps qui doit déboucher sur une diminution des allocations familiales ou une désindexation des premiers 3 p. 100 des allocations familiales. Le gouvernement n'a pas traîné à essayer de modifier les pensions de vieillesse l'an dernier. Il y aura bientôt une autre tentative sur laquelle le gouvernement essaiera de ne pas traîner, celle d'exempter d'impôt sur le revenu les premiers \$500,000 de gains en capital. Ces exemples montrent bien que le gouvernement sait aller vite quand il veut. Le gouvernement a décidé qu'il voulait désindexer les allocations familiales. Il impose la clôture au bout de quatre jours de débat. Le gouvernement a décidé qu'il voulait accorder une exonération fiscale de \$500,000 aux gens qui gagnent leur vie en réalisant des gains en capital. Il n'y a pas d'impôt sur les premiers \$500,000 de gains en capital. Là aussi il sait aller vite.

Qu'advient-il de quelqu'un qui est victime d'une incapacité par suite d'une blessure au dos? De quelqu'un qui perd une jambe? Le gouvernement estime que cela mérite une longue réflexion, qu'il faut étudier toute la question du supplément du revenu garanti, qu'il faut revoir tout le régime fiscal avant de pouvoir se prononcer sur cette nécessité bien précise.

J'estime que quelqu'un qui a perdu certaines capacités physiques, qui a perdu un bras, une jambe, un œil, est en droit d'attendre que le gouvernement agisse vite. Il était en droit de l'attendre du président gouvernement, mais il a attendu en vain. Si le gouvernement tient à démontrer qu'il diffère un tant soit peu de celui qui l'a précédé, il ne faudrait pas que ses députés fassent les mêmes discours que ceux qu'on entendait de la bouche des ex-ministériels de l'arrière-ban. Il faudrait en réalité qu'ils agissent sur cette question.

• (1720)

Je n'ai encore entendu aucun des membres des trois partis politiques nous dire à la Chambre qu'il faut traiter les bénéficiaires des prestations d'accidents du travail ou les victimes du système de la façon dont nous les traitons actuellement. Personne n'a pris la défense du système; pourtant nous refusons d'agir.

Je n'ai pas l'intention de parler plus longtemps. Je pense qu'il s'agit là d'une question sur laquelle nous devons nous prononcer, et il faudrait que les députés de chacun des trois partis qui demandent qu'on agisse expriment leur suffrage.

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. Si le député de Cape Breton-Richmond-Est (M. Dingwall) prend la parole, il va clore le débat. Donc, j'accorde la parole au secrétaire parlementaire. Je suis certain qu'il a quelques mots à dire.

[Français]

M. Claude Lanthier (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, comme hier et aujourd'hui j'ai fait tous mes discours de mes ministres en français, je vais pratiquer un peu mon anglais pour vous donner cette réponse, s'il vous plaît!

[Traduction]

Je suis très heureux d'intervenir dans la reprise du débat aujourd'hui sur la motion du député de Cape Breton-Richmond-

Est (M. Dingwall). Voilà bien un sujet qui soulève plusieurs questions très importantes pour beaucoup de Canadiens, et je pense qu'il y a lieu de féliciter le député d'en avoir saisi le Parlement. Je sais que c'est sans le moindre esprit de parti qu'il a présenté la motion à la Chambre, et que ses préoccupations sont sincères et profondes. Je sais également que des députés des trois partis partagent ses préoccupations en faveur des personnes touchées par les dispositions en question.

Si l'on me permet de prendre un peu de temps, je pense qu'un bref examen de l'évolution qui a conduit à la situation actuelle nous aidera à comprendre pourquoi ces dispositions figurent dans la loi et pourquoi il ne serait pas opportun, à ce qu'il me semble, d'appuyer la motion du député. Mais je dois dire tout d'abord que je partage profondément les préoccupations éprouvées par le député pour le bien-être de nos personnes âgées. Mes propos d'aujourd'hui sont dictés par une toute autre préoccupation, aussi vive, en faveur de la notion d'équité et de justice à l'égard de tous les Canadiens. Cette préoccupation motive et continue de motiver toutes nos actions.

Comme le savent les députés, les modifications en question à la Loi de l'impôt sur le revenu ont d'abord été annoncées au budget de novembre 1981. Elles s'inscrivaient dans un effort de simplification des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et d'une amélioration de son équité. Les modifications apportées aux articles 56, 81 et 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu étaient clairement exposées et n'ont pas été contestées durant la discussion du projet de loi C-139, qui a eu lieu pendant la première session de la dernière législature. Je pourrais peut-être me reporter à certains documents publiés à l'époque pour expliquer la proposition. De toute évidence, les modifications étaient censées mettre tous les programmes analogues sur le même pied pour ce qui est du calcul de l'admissibilité aux paiements consentis en vertu du supplément de revenu garanti et des dispositions régissant le crédit d'impôt-enfant.

Plus précisément, le gouvernement de l'époque voulait trancher le cas de certains bénéficiaires du SRG qui touchaient déjà un revenu important de la Commission des accidents du travail tout en étant sur le même pied que ceux qui ne touchaient aucun revenu. Le gouvernement voulait également régler un problème dans un domaine plus général du fisc. Auparavant, un contribuable qui demandait une exemption pour une personne à charge n'était pas tenu de prendre en ligne de compte le revenu provenant de la Commission des accidents du travail que pouvait toucher cette personne à charge. Cette disposition a été jugée incompatible avec le principe de l'équité fiscale. Est-ce équitable pour les autres contribuables quand on autorise un contribuable à demander l'exemption de personne à charge pour quelqu'un qui reçoit déjà des paiements importants de la Commission des accidents du travail?

Il importe de reconnaître que les changements n'ont pas modifié la situation particulière des paiements provenant de la Commission des accidents du travail, paiements qui ne sont pas imposables. Les changements ne font qu'englober dans le revenu les paiements qui jouissent déjà d'un traitement spécial. En outre, la chose est effectuée selon des paramètres très restreints.